

23 SEP. 2009

05B798

A LA SOUS-TASSE
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 138 avenue de la plage
34410 SERIGNAN
RCS 484 827 787 BEZIERS

03 SEP. 2009

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 02 JUILLET 2007

L'an deux mille sept,
le 02 juillet,
à 14 Heures,
Au siège social à SERIGNAN,

Monsieur Thibault THOMAS, demeurant 138 avenue de la plage 34410 SERIGNAN,

Associé unique et seul gérant de la société A LA SOUS-TASSE,

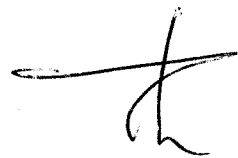
A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2006, approuvés le 31 mars 2007, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.



DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



Thibault THOMAS

" Copie certifiée conforme à l'original "